

**DECISION N° 126 /25/ANAC/DG**

portant amendement du règlement aéronautique national relatif à la fourniture des services de la navigation aérienne et à la certification des ANSPs (RANT 11 Part 2)

**LE DIRECTEUR GENERAL**

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2024-001/PR du 04 janvier 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu l'arrêté n° 026/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) ;

**DECIDE :**

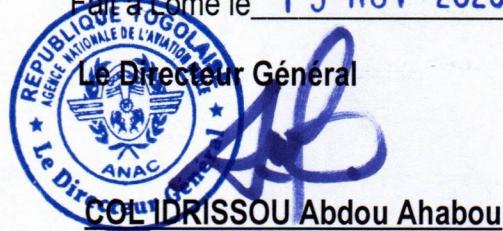
**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision adopte l'amendement n°3 de la partie 2 du règlement aéronautique national togolais relatif aux services de la circulation aérienne (RANT 11) : fourniture des services de la navigation aérienne et certification des ANSPs en annexe.

**Article 2** : Le règlement amendé est publié sur le site web de l'ANAC à l'adresse [www.anac-togo.tg](http://www.anac-togo.tg). Il est également disponible à la bibliothèque de l'ANAC.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

**Article 3** : L'assistant au directeur général adjoint chargé de la coordination des activités de navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé le 13 NOV 2025

**Ampliation :**

- MT..... 01
- ASECNA – Rep. Lomé..... 01
- ASECNA – DG Dakar..... 01
- SALT..... 01
- BTL..... 01
- Compagnies aériennes..... 07
- RSC-Lomé 01

**RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail – Liberté – Patrie**

**Ministère chargé de l'Aviation Civile**



**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU  
TOGO**

**RÈGMENT 11 PART 2 : APPENDICE 4  
EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE  
DES SERVICES D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE**

**2<sup>e</sup> édition /Révision 00/ octobre 2025**

**APPROUVÉ PAR**

**ARRÊTÉ N° 026/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique  
national togolais relatif aux services de la circulation aérienne**



Agence Nationale de  
l'Aviation Civile du Togo

**RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4**  
**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR**  
**LA FOURNITURE DES SERVICES**  
**D'INFORMATION AERONAUTIQUE**

CHAP 0 : i  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

**CHAPITRE 0 : ADMINISTRATION DU DOCUMENT**



Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Togo

## RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4

### EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE

CHAP 0 : ii  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

#### 0.1. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG RANT 11 Part 2 APP 4		02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
PG ADM	i	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
LPE	ii	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
ER	iii	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
LA	iv	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
TDM	v- vi	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 1	1-1—1-5	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 2	2-1—2-3	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 3	3-1—3-6	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 4	4-1—4-15	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025
CHAP 5	5-1—5-4	02	Octobre 2025	00	Octobre 2025



Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Togo

## RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4

### EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE

CHAP 0 : iii  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

## 0.2. ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

Nr Edition	Nr de Rév	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
01	01	Mai 2016	09/05/2016		Intégration des exigences en matière d'élaboration d'une politique et d'un programme de formation
01	02	Janvier 2021	29/01/2021		Changement de logo de l'ANAC Modification des numérotations Prises en comptes des dispositions des AAMAC
02	00	Novembre 2025	30/10/2025		Retour d'expériences des inspecteurs, des audits OACI dans les autres États

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 0 : iv Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

### 0.3. LISTE DES AMENDEMENTS

Page	Nr Amendment	Date	Motif d'Amendement
32, 60-68 et 71	01	09/05/2016	Intégration des exigences en matière d'élaboration d'une politique et d'un programme de formation Insertion d'un appendice sur les exigences relatives à la fourniture des services SAR Changement du numéro d'appendice (6 devient 7) Changement du numéro d'appendice (7 devient 8) Changement du numéro d'appendice (8 devient 9)
Toutes les pages	02	29/01/2021	Changement de logo de l'ANAC Modification des numérotations Prises en comptes des dispositions des AAMAC
Appendice 4	03	30/10/2025	Retour d'expériences des inspecteurs, des audits OACI dans les autres États



Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Togo

## RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4

### EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE

CHAP 0 : v  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

## 0.4. TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 0 : ADMINISTRATION DU DOCUMENT .....	i
0.1. LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....	II
0.2. ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS .....	III
0.3. LISTE DES AMENDEMENTS .....	IV
0.4. TABLE DES MATIÈRES .....	V
CHAPITRE 1 : CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU REGLEMENT, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	1-1
1.1. DEFINITIONS .....	1-2
1.2. ABREVIATIONS ET ACRONYMES .....	1-4
CHAPITRE 2 : GENERALITES .....	2-1
2.1 INTRODUCTION .....	2-1
2.3 CHAMP D'APPLICATION .....	2-1
2.4 DOCUMENTATION APPLICABLE A LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE .....	2-1
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE .....	3-1
3.1. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET RESPONSABILITES .....	3-1
3.2. ORGANISATION FONCTIONNELLE DU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE ....	3-1
3.3. PERSONNEL ET DESCRIPTIONS D'EMPLOI.....	3-3
3.4. QUALIFICATIONS DU PERSONNEL TECHNIQUE AIS .....	3-4
3.5. FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE AIS .....	3-5
CHAPITRE 4 : FOURNITURE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE.....	4-1
4.1. MANUEL D'EXPLOITATION (MANEX).....	4-1
4.2. DOCUMENTS ET DOSSIERS A CONSERVER.....	4-2
4.3. SYSTEME DE CONTROLE DES DOCUMENTS ET DES DOSSIERS.....	4-3
4.4. GESTION DES DONNEES AERONAUTIQUES ET DES INFORMATIONS AERONAUTIQUES .....	4-4
4.5. ZONE DE RESPONSABILITE ET ZONE DE COUVERTURE .....	4-5

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 0 : vi Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

4.6. ARRANGEMENTS FORMELS POUR LA COLLECTE ET LA FOURNITURE DE L'INFORMATION .....	4-6
4.7. EXIGENCES DE CREATION DES DONNEES.....	4-7
4.8. EXIGENCES RELATIVES AU CREATEUR DES DONNEES .....	4-7
4.9. METADONNEES.....	4-7
4.10. DISPONIBILITE DU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE .....	4-8
4.11. FOURNITURE DU SERVICE AUX USAGERS.....	4-8
4.12. PRESENTATION NORMALISEE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE.....	4-9
4.13. AUTHENTIFICATION DES DONNEES ET INFORMATIONS AERONAUTIQUES .....	4-13
4.14. MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'UN FOURNISSEUR AIS .....	4-13
4.15. EMPLACEMENT ET ACCES A UN ORGANISME AIS D'AERODROME/HELISTATION ...	4-14
CHAPITRE 5 : EXIGENCES SUR LA MISE EN ŒUVRES DU SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE .....	5-1
5.1. INTRODUCTION .....	5-1
5.2. PROCESSUS QUALITE.....	5-1
5.3. POLITIQUE DE QUALITE .....	5-2
5.4. OBJECTIFS DE QUALITE ET INDICATEURS ASSOCIES.....	5-2
5.5. ROLES, RESPONSABILITES ET POUVOIRS .....	5-2
5.6. APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES.....	5-3
5.7 PLANIFICATION DU CHANGEMENT .....	5-3
5.8. RESSOURCES .....	5-3
5.9 EVALUATION DE LA PERFORMANCE .....	5-3
5.10. NON-CONFORMITE ET MESURES CORRECTIVES .....	5-4
5.11. CONSIDERATION DE SECURITE POUR LES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUES .....	5-4



Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Togo

**RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4**  
**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR**  
**LA FOURNITURE DES SERVICES**  
**D'INFORMATION AERONAUTIQUE**

CHAP 0 : vii  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

**PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE**

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR</b> <b>LA FOURNITURE DES SERVICES</b> <b>D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 1 : 1 - 1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	--	--

## CHAPITRE 1 : CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU REGLEMENT, DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

### CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique national du Togo (RANT) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RANT.

1. Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :
  - a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État du Togo se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
  - b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
  - c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
  - d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.
2. Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :
  - a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
  - b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 1 : 1 - 2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

## 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Aérodrome** : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aéroport international** : Tout aéroport désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

**AIRAC** : Acronyme (régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques) désignant un système qui a pour but la notification à l'avance, sur la base de dates communes d'entrée en vigueur, de circonstances impliquant des changements importants dans les pratiques d'exploitation.

**Amendement d'AIP** : Modification permanente de l'information publiée dans l'AIP.

**Assemblage** : Processus qui consiste à réunir, dans une base de données, des données provenant de plusieurs sources et à établir une base de départ pour leur traitement ultérieur.

*Note.— La phase d'assemblage comprend la vérification des données et la rectification des erreurs et omissions qui ont été décelées.*

**Bulletin d'information prévol (PIB)** : Exposé de l'information NOTAM en vigueur ayant de l'importance pour l'exploitation, établi avant un vol.

**Bureau NOTAM international (BNI)** : Tout bureau désigné par un État pour échanger des NOTAM sur le plan international.

**Carte aéronautique** : Représentation d'une partie de la terre, de ses caractéristiques artificielles et de son relief, conçue spécialement pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

**Circulaire d'information aéronautique (AIC)** : Avis contenant des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions d'émission d'un NOTAM ou d'insertion dans une publication d'information aéronautique, mais qui concernent la sécurité des vols, la navigation aérienne, ou d'autres questions techniques, administratives ou législatives.

**Compétence** : Désigne un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'expériences appropriées pour assurer une fonction spécifiée dans une licence ou dans une habilitation. Combinaison d'habiletés, de connaissances et d'attitudes requises pour effectuer une tâche selon l'exigence prescrite.

**Création (données aéronautiques ou informations aéronautiques)** : Établissement de la valeur de nouvelles données ou de nouvelles informations, ou modification de la valeur de données ou d'informations existantes.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 1 : 1 - 3 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

**Créateur (données aéronautiques ou informations aéronautiques)** : Entité responsable de la création des données et des informations et de laquelle l'organisme AIS reçoit les données aéronautiques et les informations aéronautiques.

**Dérogation** : Autorisation accordée sur une période bien définie par une autorité compétente de ne pas appliquer une disposition réglementaire

**Données aéronautiques** : Faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement.

**Exemption** : Dispense de l'application d'une disposition réglementaire

**Fournisseur des services d'information aéronautique** : Organisme qui fournit les services d'information aéronautique.

**Formation en cours d'emploi (On Job Training) (OJT)** : C'est l'intégration dans la pratique de routines d'emploi et d'habiletés précédemment acquises sous la supervision d'un instructeur de formation en cours d'emploi (OJTI) qualifié en situation et temps réels.

**Gestion de l'information aéronautique (AIM)** : Gestion dynamique intégrée des informations aéronautiques par la fourniture et l'échange, en collaboration avec toutes les parties, de données aéronautiques numériques ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité.

**Hélistation** : Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

**Information aéronautique** : Information résultant de l'assemblage, de l'analyse et du formatage de données aéronautiques.

**Management de la qualité** : Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité (ISO 9000\*).

**Manuel d'exploitation** : Manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

**NOTAM** : Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

**Obstacle** : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 1 : 1 - 4 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

**Qualité** : Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences (ISO 9000\*).

*Note 1.— Le terme « qualité » peut être utilisé avec des qualificatifs tels que médiocre, bon ou excellent.*

*Note 2.— « Intrinsèque », par opposition à « attribué », signifie présent dans quelque chose, notamment en tant que caractéristique permanente.*

**Qualité des données** : Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution, et d'intégrité (ou d'un niveau d'assurance équivalent), de traçabilité, de ponctualité, de complétude et de format.

**Service d'information aéronautique (AIS)** : Service chargé de fournir, dans une zone de couverture définie, les données aéronautiques et les informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

**Snowtam** : NOTAM d'une série spéciale notifiant, sur un modèle d'imprimé spécial, la présence ou l'élimination établi dans un format normalisé, qui fournit un compte rendu d'état de surface signalant l'existence ou la fin de conditions dangereuses dues à de l'eau stagnante sur l'aire de mouvement.

**Supplément d'AIP** : Pages spéciales de l'AIP où sont communiquées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.

**Traçabilité des données** : Capacité d'un système ou d'un produit de données de fournir l'historique des changements apportés à ce produit, permettant ainsi de suivre une piste de vérification de l'utilisateur final jusqu'au créateur.

*Note.— Dans un catalogue d'entités, le niveau de classification de base est le type d'entité.*

**Vérification** : Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites (ISO 9000\*).

*Note — Le terme « vérifié » désigne l'état correspondant.*

**Zone de couverture** : Zone géographique et/ou les routes aériennes pour lesquelles l'information aéronautique doit être disponible.

**Zone de responsabilité** : Zone dans laquelle l'organisme AIS a la responsabilité de collecter des données aéronautiques et informations aéronautiques.

## 1.2. Abréviations et acronymes

**AIC** : Circulaire d'information aéronautique

**AIP** : Publication d'information aéronautique

**AIRAC** : Régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques

**AIS** : service d'information aéronautique



Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Togo

**RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4**  
**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR**  
**LA FOURNITURE DES SERVICES**  
**D'INFORMATION AERONAUTIQUE**

CHAP 1 : 1 - 5  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

**AISP** : Fournisseur de services d'information aéronautique

**ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

**ASECNA** : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (),

**CAP** : Circulation aérienne publique

**MANEX** : Manuel d'exploitation

**OACI** : Organisation de l'aviation civile internationale

**RANT** : Règlement Aéronautique National du Togo

**SGQ** : Système de gestion de la qualité

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR</b> <b>LA FOURNITURE DES SERVICES</b> <b>D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 2 : 2 - 1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	--	--

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

### 2.1 Introduction

2.1.1 le présent règlement vient compléter les exigences nationales du RANT 15 et doit être mis en œuvre par le fournisseur des services d'information aéronautique sur le territoire togolais ou dans les zones dont le Togo a accepté la responsabilité fournir ces services.

2.1.2 Dans l'intérêt de la sécurité, le fournisseur des services d'information aéronautique met en œuvre les dispositions du présent règlement de manière cohérente, en utilisant des procédures opérationnelles, des processus afin de fournir les données aéronautiques et les informations aéronautiques sûres et exactes nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

### 2.2 Objet

2.2.1. Le présent règlement fixe :

- (1.) les exigences d'organisation et de fonctionnement des services d'information aéronautique ;
- (2.) les conditions de qualifications et de formations requises pour le personnel technique des services d'information aéronautique ;
- (3.) les exigences de la fourniture des services d'information aéronautique.

### 2.3 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les organismes qui fournissent des services de données aéronautiques et d'information aéronautiques sous la responsabilité du Togo.

### 2.4 Documentation applicable à la fourniture des services d'information aéronautique

2.4.1 Les documents suivants sont applicables aux services d'information aéronautique :

- (1.) Les règlements nationaux relatifs la fourniture des services d'information aéronautique, notamment :
  - a) RANT 03 - Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale ;
  - b) RANT 04 -Cartes aéronautiques ;
  - c) RANT 05- Unités de mesure à utiliser pour l'exploitation en vol et au sol ;
  - d) RANT 11 Part 1 - Services de la circulation aérienne ;
  - e) RANT 14 – Aérodromes ;
  - f) RANT 15 - Services d'information aéronautique.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 2 : 2 - 2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (2.) Les annexes, manuels, documents techniques et les procédures pour les services de navigation aérienne de l'OACI :
- a) Annexe 3 - Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale ;
  - b) Annexe 4 -Cartes aéronautiques ;
  - c) Annexe 5 - Unités de mesure à utiliser pour l'exploitation en vol et au sol ;
  - d) Annexe 11 Services de la circulation aérienne ;
  - e) Annexe 14 – Aérodromes ;
  - f) Annexe 15 Services d'information aéronautique ;
  - g) Doc 8168 Volumes I et II - Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) ;
  - h) PANS-AIM Gestion de l'information aéronautique (Doc 10066) ;
  - i) Manuel des services d'information aéronautique (Doc 8126) ;
  - j) Manuel des cartes aéronautiques (Doc 8697) ;
  - k) Manuel du Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) (Doc 9674) ;
  - l) Manuel sur le système de gestion de la qualité des services d'information aéronautique (Doc 9839) ;
  - m) Manuel sur la formation aux services d'information aéronautique (Doc 9991) ;
  - n) Manuel sur la coordination entre les services de la circulation aérienne, le Services d'information aéronautique et services météorologiques aéronautiques (Doc 9377) ;
  - o) Doc 8400 - Procédures pour les services de navigation aérienne —Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC) ;
  - p) Tout autre document publié par l'OACI qui est pertinent pour la conception des procédures de vol aux instruments.

2.4.2 En cas de différence entre une exigence des règlements nationaux et documents associés et l'une des normes des documents de l'OACI susmentionnés, l'exigence nationale prévaut.

2.4.3 Lorsque le fournisseur de services d'information aéronautique n'est pas en mesure de se conformer aux exigences spécifiées, il demande une exemption ou une dérogation aux exigences concernées.

*Note : La demande de dérogation/exemption se fait conformément au guide relatif à la demande de dérogation et d'exemption à la réglementation.*

2.4.4 Les demandes doivent être motivées par écrit et accompagnées des raisons de cette exemption ou



Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Togo

**RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4**  
**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR**  
**LA FOURNITURE DES SERVICES**  
**D'INFORMATION AERONAUTIQUE**

CHAP 2 : 2 - 3  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

de cette dérogation, y compris toute évaluation de sécurité ou autre étude entreprise et, le cas échéant, d'une indication du moment où la conformité aux exigences en vigueur peut être attendue.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR</b> <b>LA FOURNITURE DES SERVICES</b> <b>D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 3 : 3 - 1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	--	--

## CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE

### **3.1. Structure organisationnelle et responsabilités**

3.1.1 Le fournisseur de services d'information aéronautique établit et gère son organisation en s'appuyant sur une structure qui assure une fourniture de services sûre, efficace et continue.

3.1.2. La structure organisationnelle décrit les interfaces entre unités opérationnelles au sein de l'organisation, les rapports hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes et procédures.

3.1.3 Le fournisseur de services d'information aéronautique définit une description des fonctions et responsabilités du personnel d'encadrement et technique. Ces descriptions d'emploi précisent l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste. Elles prévoient également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

3.1.4 Le fournisseur de services d'information aéronautique met en place un système de supervision de toutes les tâches effectuées. Ce système de supervision décrit comment les différents services sont supervisés et les qualifications des superviseurs.

3.1.5 Le fournisseur de services d'information aéronautique définit et décrit les services AIS fournis, y compris le champ d'application, les heures d'ouverture et publie ces informations dans l'AIP.

3.1.6. Le fournisseur de services d'information aéronautique dispose et maintien des locaux de dimensions minimales, aménagés et équipé pour la fourniture des services d'information aéronautique comme suit :

<b>Occupants</b>	<b>Espace en m<sup>2</sup></b>	<b>Aménagement/Commodité</b>
3–6	28 – 93+	Éclairage, climatisation, chaises de bureau ergonomique, bureaux et accessoires de bureau nécessaires, insonorisation au besoin, sanitaire, espace de repos, alarme d'incendie et extincteurs, etc.
1–2	14	

### **3.2. Organisation fonctionnelle du service d'information aéronautique**

3.2.1. En République du Togo, le service d'information aéronautique (AIS) est assuré à trois niveaux pour tout l'espace aérien et sur l'ensemble du territoire :

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 3 : 3 - 2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (a) l'informateur national ;
- (b) l'informateur principal ;
- (c) l'informateur local.

#### **(1.) Informateur national**

- (a) L'informateur national est l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) chargée, en dehors des activités de règlementation et de surveillance continue des fournisseurs de services, des tâches suivantes :
- (i) authentification et autorisation des données aéronautiques et informations aéronautiques à caractère permanent avant leur publication ;
  - (ii) contrôle et autorisation de la diffusion des données et informations aéronautiques dynamiques ;
  - (iii) contrôle des informations publiées sous forme de produits d'information aéronautique (publications d'information aéronautique (AIP), y compris les amendements et les suppléments, circulaire d'information aéronautique (AIC), NOTAM, cartes).

#### **(2.) Informateur principal**

- (a) L'informateur principal est l'organisme désigné fournisseur de service d'information aéronautique. Il est chargé notamment :
- (i) de la collecte dans sa zone de responsabilité des données aéronautiques et informations aéronautiques ;
  - (ii) de la réception et de la vérification des données aéronautique et informations aéronautiques à publier sous forme de produits d'information aéronautique ;
  - (iii) de l'édition et de la publication des produits d'information aéronautique (publications d'information aéronautique (AIP), y compris les amendements et les suppléments, circulaire d'information aéronautique (AIC), NOTAM, cartes) pour le compte du Togo ;
  - (iv) du contrôle de la conformité des publications et de leur archivage.
- (b) L'informateur principal met dans les formes normalisées les produits d'information aéronautiques, assure la publication sur le site AIS et la diffusion aux différents destinataires intéressées par les produits d'information aéronautique.
- (c) L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), conformément à la convention de Dakar révisée à Ouagadougou et adopté à Libreville, assure la fonction d'informateur principal pour le compte de l'État du Togo.

#### **(3.) Informateur Local**

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 3 : 3 - 3 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (a) L'informateur local est chargé de la collecte dans sa zone de responsabilité et la mise à disposition à l'informateur principal pour diffusion après autorisation par l'informateur national. Il est responsable de l'exactitude des informations publiées intéressant sa zone de responsabilité.
- (b) Il lui appartient donc de veiller à l'exactitude des informations et au déclenchement de leur mise à jour.
- (c) A ce titre, il est responsable notamment :
  - (i) de la tenue de la documentation de base relative aux données et informations aéronautiques ;
  - (ii) de la recherche, de la collecte et de la vérification des renseignements dans sa zone de responsabilité ;
  - (iii) de la rédaction des demandes de NOTAM, SNOWTAM et de leur transmission pour publication conformément aux procédures en vigueur ;
  - (iv) du contrôle des données et informations aéronautiques de sa zone de couverture après publication ;
  - (v) de la fourniture des bulletins d'information de vol ;
  - (vi) de la fourniture des services d'information avant et après le vol ;
  - (vii) de la diffusion des renseignements aéronautiques nécessaires pour la sécurité de la navigation aérienne ;
  - (viii) du partage des informations nécessaires à la sécurité aux services de l'aérodrome.
- (d) Pour assurer sa mission avec efficacité, l'informateur local établit un arrangement formel sous forme de contrat d'interface avec tous les créateurs de données tant en interne qu'en externe.
- (e) Un bureau ou unité d'information aéronautique est obligatoire sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (CAP) pour assurer la fonction d'informateur local. Ce bureau a la responsabilité de mettre à disposition des usagers tous les produits d'information aéronautiques applicable et de fournir les services d'information aéronautique nécessaire pour la sécurité des vols (service avant le vol et service après le vol).

### 3.3. Personnel

3.3.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique dispose de personnel qualifié en nombre suffisant pour s'acquitter de ses tâches de fourniture AIS. Pour cela, il établit une politique et des procédures pour :

- (a) déterminer l'effectif requis pour assurer convenablement ses fonctions et responsabilités ;
- (b) disposer d'un personnel dûment qualifié et expérimenté et retenir ce personnel.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 3 : 3 - 4 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

3.3.2. La procédure de détermination de l'effectif du personnel AIM doit tenir compte des critères suivants sans s'y limiter :

- (a) disponibilité du personnel (par exemple, personnel en congé, formation annuelle, retraite) ;
- (b) Jours de repos ou périodes de repos entre les quarts de travail ;
- (c) les congés obligatoires ;
- (d) réserve de congés de maladie.

### **3.4. Qualifications du personnel technique AIS**

#### **3.4.1. Conditions de qualification du personnel technique AIS**

Le fournisseur de services d'information aéronautique établit les conditions de qualifications et d'expériences minimales pour son personnel technique qui couvrent au minimum les critères ci-après sans s'y limiter :

- (a) être âgé d'au moins 18 ans ;
- (b) être titulaire d'au moins d'un diplôme de technicien d'aviation civile (TAC) délivrée par une école ou centre de formation d'aviation civile ;
- (c) avoir la maîtrise de l'anglais ;
- (d) avoir suivi avec succès la formation en cours d'emploi se rapportant au poste défini.

#### **3.4.2 Conditions de qualification des instructeurs ou testeurs AIS**

Le fournisseur de services d'information aéronautique (AISP) établit les conditions de qualifications et d'expériences minimales pour les instructeurs ou testeurs AIS qui couvrent au minimum les critères ci-après sans s'y limiter :

- (a) être âgé d'au moins 21 ans ;
- (b) détenir une qualification AIM en cours de validité ou une expérience équivalente ;
- (c) avoir la maîtrise de l'anglais ;
- (d) avoir une expérience opérationnelle jugée acceptable par l'AISP ;
- (e) avoir suivi avec succès la formation d'instructeur AIM ;
- (f) avoir suivi avec succès une formation en cours d'emploi en qualité d'instructeur stagiaire.

#### **3.4.3. Conditions du maintien de la validité d'une qualification**

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 3 : 3 - 5 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

Le fournisseur de services d'information aéronautique établit et met en œuvre un mécanisme qui décrit les conditions de validité, de maintien et de renouvellement de qualification de ses agents afin d'assurer le maintien de la qualification des instructeurs et du personnel technique.

### **3.5. Formation du personnel technique AIS**

3.5.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique prend toutes les mesures raisonnablement réalisables pour garantir que tout le personnel engagé dans la fourniture services d'information aéronautique, est correctement formé et possède les compétences requises dans la fourniture services d'information aéronautique.

3.5.2. Le fournisseur de services d'information aéronautique établit un programme de formation qui décrit en détail les types de formation qui seront donnés et organisés en formation initiale, formation en cours d'emploi supervisé, formation spécialisée et formation de maintien de compétence ou de recyclage pour son personnel technique afin de garantir que ce personnel possède les compétences, les connaissances et attitudes associées.

3.5.3. Le programme de formation définit clairement le processus de qualification et de maintien de compétence du personnel AIS ainsi que les procédures associées.

3.5.4. Le fournisseur de services d'information aéronautique ne doit déployer aucun agent seul pour accomplir des tâches ou des fonctions dans le cadre de la fourniture de services, à moins que cet agent n'ait terminé la période requise de formation supervisée en cours d'emploi.

3.5.5. Le programme de formation du fournisseur AIS ainsi que tout amendement éventuel sont soumis à l'ANAC pour approbation avant leurs mises en œuvre.

3.5.6. Sur la base du programme de formation établi, le fournisseur AIS élaboré et met en œuvre un plan de formation annuel pour l'ensemble du personnel technique. Le plan de formation annuel indique clairement le type de formation à suivre, la période prévisionnelle, l'objectif visé par la formation, le personnel concerné ainsi que les priorités de formation si nécessaire.

3.5.7. Le fournisseur de services d'information aéronautique procède à un examen annuel du plan de formation de chaque membre du personnel au début de l'année afin d'identifier les lacunes en matière de compétences, les changements dans les besoins de formation et de prioriser le type de formation requis pour l'année à venir, y compris le personnel de chacun de ses sous-traitants impliqués dans sa prestation de services d'AIS.

3.5.8. Le fournisseur de services d'information aéronautique effectue des évaluations initiales et périodiques qui exigent que son personnel technique démontre les compétences requises et détecte et corrige les lacunes en matière de connaissances, de compétences et d'attitudes.



Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Togo

**RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4**  
**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR**  
**LA FOURNITURE DES SERVICES**  
**D'INFORMATION AERONAUTIQUE**

CHAP 3 : 3 - 6  
Révision : 00  
Date : 30/10/2025

3.5.9. Le fournisseur AIS établit et met en œuvre un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation du personnel AIS. Ce mécanisme doit ressortir explicitement les modalités de tenue ainsi que les acteurs en charge de la tenue (qui, quand, comment, quoi, etc.) des dossiers de formation.

3.5.10. Les dossiers de formation documentés comprennent au moins les diplômes de formation ab initio, les certificats ou attestations, les fiches d'évaluation de la formation en cours d'emploi effectuées et tout autre document lié à la formation et à l'approbation des travaux effectués.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR</b> <b>LA FOURNITURE DES SERVICES</b> <b>D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	--	--

## CHAPITRE 4 : FOURNITURE DE L'INFORMATION AÉRONAUTIQUE

### 4.1. Manuel d'exploitation (MANEX)

4.1.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique élabore, met en œuvre et tient à jour un manuel d'exploitation AIS contenant toutes les informations et procédures nécessaires pour accomplir ses fonctions et responsabilités.

4.1.2. Le manuel d'exploitation AIS établi en vertu du paragraphe 4.1.1 :

- (1.) décrit les points suivants concernant le personnel impliqué dans l'exploitation ou la fourniture AIS :
  - (a) les rôles et responsabilités du personnel, y compris l'organigramme indiquant les liens hiérarchiques du personnel clé employé dans la fourniture de l'AIS ;
  - (b) la description de poste pour chaque membre du personnel responsable de la fourniture de l'AIS, qui doit contenir la fonction du poste, les principales responsabilités et le résultat à atteindre par chaque personne qui occupe ce poste ;
  - (c) les responsabilités et les résultats à atteindre par le personnel ;
  - (d) une analyse du nombre de personnes nécessaires à l'exploitation en tenant compte de la charge de travail requise ;
- (2.) précise les procédures opérationnelles ci-dessous sans y limiter, indiquant de façon explicite qui fait quoi, quand, comment, en coordination avec qui et avec quel outil :
  - (a) la collecte des données et informations aéronautiques ;
  - (b) la validation et la vérification des données et informations aéronautiques ;
  - (c) la gestion des demandes de NOTAM et SNOWTAM, ASHTAM ;
  - (d) la gestion des plans de vol et messages ATS associés ;
  - (e) la mise en œuvre des spécifications de qualité ;
  - (f) vérification des documents XML de l'eAIP ;
  - (g) le service d'information avant le vol ;
  - (h) le service d'information après le vol ;
  - (i) la publication des données et information aéronautique ;
  - (j) la gestion des situations d'urgence (mesures d'exception) ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (k) la mise à jour des données aéronautiques et informations aéronautiques ;
  - (l) la gestion des données de terrain et d'obstacles et leur publication ;
  - (m) la tenue des registres nécessaire à la traçabilité des activités AIS,
  - (n) la tenue du cahier de marche ;
  - (o) relève ou système de quart ;
  - (p) gestion du système AIRAC.
- (3.) décrit la liste des installations et équipements utilisée dans la fourniture AIS.

*Note.- Les indications relatives au contenu d'un manuel d'exploitation AIS sont décrites dans le Guide d'élaboration du Manuel d'exploitation des fournisseurs de services d'information aéronautique.*

4.1.3. Le manuel d'exploitation AIS mentionné au paragraphe 4.1.1 est soumis à l'ANAC pour acceptation avant sa mise en œuvre effective.

4.1.4. Le fournisseur de services d'information aéronautique établit un processus de modification du manuel d'exploitation AIS afin de garantir qu'il est à jour.

## 4.2. Documents et dossiers à conserver

4.2.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique conserve tous les documents et dossiers nécessaires pour :

- (a) la mise en service, l'exploitation et la maintenance, le retrait temporaire et le déclassement de chaque installation utilisée dans la fourniture des services d'information aéronautique ; et
- (b) les opérations des services d'information aéronautique.

4.2.2. Une copie de chaque document nécessaire à la fourniture des services d'information aéronautique doit être mise à la disposition du personnel impliqué.

4.2.3. Les documents mentionnés au sous-paragraphe 4.2.1 comprennent, sans s'y limiter :

- (a) présent règlement ;
- (b) RANT 04 : Cartes aéronautiques ;
- (c) RANT 15 : Services d'information aéronautique ;
- (d) procédures de gestion de l'information aéronautique de navigation aérienne (PANS-AIM, Doc 10066) ;
- (e) procédures pour les services de navigation aérienne — gestion du trafic aérien (PANS ATM, Doc 4444) ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 3 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (f) procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs Volumes I et II - (PANS-OPS, Doc 8168) ;
- (g) Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique (PANS AIM, Doc 10066) ;
- (h) procédures pour les services de navigation aérienne — Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC Doc 8400) ;
- (i) manuel des services d'information aéronautique (Doc 8126) ;
- (j) Manuel du Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) (Doc 9674) ;
- (k) Manuel sur le système de gestion de la qualité des services d'information aéronautique (Doc 9839) ;
- (l) Manuel sur la formation aux services d'information aéronautique (Doc 9991) ;
- (m) manuel sur la coordination entre les services de la circulation aérienne, le Services d'information aéronautique et services météorologiques aéronautiques (Doc 9377) ;
- (n) autres documents pertinents de l'OACI ;
- (o) manuel d'exploitation AIS ;
- (p) manuel sur la qualité AIS ;
- (q) informations documentées de toutes les données et informations aéronautiques entrantes et sortantes à identifier par numéro de série et date ;
- (r) liste des personnes autorisées à vérifier, éditer et publier des informations aéronautiques ;
- (s) dossiers des rapports d'audit de qualité et de sécurité ;
- (t) dossiers des rapports, des enquêtes et des corrections d'erreurs ;
- (u) dossiers des descriptions de poste, des programmes de formation et des plans de formation du personnel AIS ;
- (v) autres manuels, plans, procédures, rapports et listes de contrôle relatifs à chaque installation, par exemple les manuels du système, le plan de maintenance et le plan de gestion des opérations de maintenance.

#### **4.3. Système de contrôle des documents et des dossiers**

4.3.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique établit un système pour s'assurer de :

- (a) l'exactitude des documents ;
- (b) la validité des documents peut être facilement déterminée ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 4 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (c) la conformité des modifications apportées aux documents au système de gestion de la qualité ;
- (d) l'utilisation des documents valides pour les opérations ;
- (e) la clarté et la lisibilité ;
- (f) les documents internes et externes sont identifiés et que leur distribution est contrôlée ; et
- (g) toute modification du manuel d'exploitation AIS est notifiée au ANAC en temps opportun.

4.3.2. Le fournisseur de services d'information aéronautique s'assure que chaque document généré par ordinateur ou par voie électronique est soumis aux mêmes procédures de contrôle qu'un document papier.

#### **4.4. Gestion des données aéronautiques et des informations aéronautiques**

4.4.1. La gestion des données aéronautiques et des informations aéronautiques comprendra les processus suivants :

- (a) la collecte ;
- (b) le traitement ;
- (c) le contrôle de la qualité ;
- (d) la diffusion.

##### **4.4.1.1. Collecte**

- (1.) Le fournisseur de services d'information aéronautique identifie et documente les créateurs de données en fonction du champ d'application des données aéronautiques et des informations aéronautiques à collecter.
- (2.) Le fournisseur de services d'information aéronautique tient un registre des créateurs de données contenant au minimum :
  - (a) les noms des organisations ou entités qui exécutent les actions consistant à créer, transmettre ou manipuler les données ;
  - (b) l'action exécutée ;
  - (c) la date et l'heure auxquelles l'action a été exécutée.
- (3.) Chaque élément de données à collecter est mis en correspondance avec un créateur de données identifié, conformément aux arrangements formels établis entre les créateurs de données et le service d'information aéronautique.
- (4.) La liste des sujets d'information aéronautique et leurs propriétés, figurant à l'Appendice 1 du PANS-AIM, est utilisée pour l'établissement d'arrangements formels entre les créateurs de données et l'AISP.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 5 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (5.) Les codes valides des listes de codes des propriétés et sous-propriétés des données aéronautiques, figurant dans l'Appendice 1 du PANS-AIM, sont définis dans le cadre d'arrangements formels entre les créateurs et l'AISP.

#### **4.4.1.2. Traitement**

- (1.) Le fournisseur de services d'information aéronautique s'assure de la conformité des données collectées avec les exigences de complétude, de format, de ponctualité, de traçabilité et de qualité.

*Note -- L'appendice 1 du PANS-AIM contient les exigences relatives aux attributs et à la qualité (précision, résolution et intégrité) des données aéronautiques.*

- (2.) Le fournisseur de services d'information aéronautique exerce un contrôle adéquat en ce qui concerne les informations appartenant à des parties prenantes externes fournies pour inclusion dans les produits et services d'information aéronautique. Les informations sensibles doivent être identifiées, vérifiées et protégées pour éviter les pertes, l'accès non autorisé ou leur altération.
- (3.) Le fournisseur de services d'information aéronautique doit en outre documenter et appliquer des critères d'évaluation, de surveillance de la performance et des résultats attendus des processus, produits et services d'origine externe.

#### **4.4.1.3. Contrôle de la qualité**

- (1.) Le fournisseur de services d'information aéronautique doit appliquer des contrôles de qualité pour assurer la conformité avec les spécifications des produits. Lorsque les mêmes données figurent dans différents produits d'information aéronautique, des contrôles de concordance doivent être effectués.
- (2.) Le fournisseur de services d'information aéronautique conserve les dossiers décrivant les défauts de conformité et les mesures correctives à prendre.
- (3.) Le fournisseur de services d'information aéronautique doit rechercher activement les observations des clients avant et après la distribution des produits et des services d'information aéronautique pour déterminer toute possibilité d'amélioration.

### **4.5. Zone de responsabilité et zone de couverture**

4.5.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique définit sa zone de responsabilité et détermine la zone de couverture pour lesquelles l'information aéronautique doit être disponible.

4.5.2. Le fournisseur de services établit un mécanisme approprié pour la détermination et la mise à jour de la zone de couverture tenant compte des prévisions de besoins de trafic aérien.

4.5.3. Les données et informations aéronautiques se rapportant à la zone de couverture doivent être disponibles dans un organisme AIS d'aérodrome/hélistation sous forme de produits d'informations aéronautiques aux fins de la planification avant le vol.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 6 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

#### **4.6. Arrangements formels pour la collecte et la fourniture de l'information**

4.6.1. L'informateur principal s'assure lorsque cela est applicable que les arrangements formels soient établis avec les entités suivantes :

- a) les organismes AIS d'aérodrome/hélistation de sa zone de responsabilité ;
- b) les services cartographiques ;
- c) les services de conception des procédures de vol ;
- d) les services d'impression et de diffusion le cas échéant.

4.6.2. L'informateur local établit et entretient des liaisons directes et permanentes avec les services internes de sa zone de responsabilité. Ces liaisons sont formellement établies par des arrangements qui détermineront les conditions de réception et diffusion des données et informations aéronautiques, les moyens de communication efficaces, les exigences de qualité ainsi que les acteurs associés. Les services concernés par ces arrangements sont généralement :

- (a) aérodromes ;
- (b) les services de la circulation aérienne ;
- (c) les concepteurs des procédures de vol aux instruments et des espaces aériens ;
- (d) les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- (e) les services en charge des infrastructures aéroportuaires ;
- (f) les services en charge des systèmes de communication, navigation et surveillance ;
- (g) les services en charge de la météorologie aéronautique ;
- (h) les organismes militaires du Togo, selon les besoins, afin de recevoir et de diffuser des avertissements pour la navigation (exercices militaires, etc.) et des renseignements sur toutes installations ou procédures militaires intéressant l'aviation civile ;
- (i) tout autre service jugé nécessaire établi dans sa zone de responsabilité.

*Note 1 — Les éléments indicatifs sur les meilleures pratiques à établir des accords formels avec les créateurs de données sont contenus dans le guide relatif à la collecte, à la vérification et à la publication des données et informations aéronautiques.*

*Note 2 — Le guide relatif à la coordination entre services de la circulation aérienne, services d'information aéronautique et services météorologiques aéronautiques contient des éléments indicatifs sur la coordination entre l'AISP et les créateurs de données.*

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 7 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

#### 4.7. Exigences de création des données

4.7.1. Les données de position sont classées en : points mesurés (p. ex. positions d'aides de navigation, seuils de piste), points calculés (obtenus par calcul mathématique à partir de valeurs mesurées de points dans l'espace ou de points de repère) ou points déclarés (p. ex. points de limite de régions d'information de vol).

4.7.2. Les coordonnées géographiques (latitude et longitude) sont déterminées et communiquées à l'AIS selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84).

*Note. — Le guide relatif à la collecte, à la vérification et à la publication des données et informations aéronautiques contient des éléments indicatifs sur la détermination des coordonnées WGS-84.*

4.7.3. Les coordonnées géographiques obtenues par conversion mathématique au système WGS-84 mais pour lesquelles le degré de précision des mesures prises à l'origine sur le terrain n'est pas conforme aux spécifications applicables de l'Appendice 1 du PANS-AIM doivent être signalées.

4.7.4. Dans le cas des positions sol mesurées spécifiques qui sont indiquées dans l'Appendice 2 du PANS-AIM, l'ondulation du géoïde (par rapport à l'ellipsoïde du WGS-84) est publiée en plus de l'altitude par rapport au MSL (géoïde).

4.7.5. L'Appendice 1 du PANS-AIM est considéré comme référence pour les exigences relatives à la création et à la publication des données aéronautiques et des informations aéronautiques.

#### 4.8. Exigences relatives au créateur des données

4.8.1. Le créateur de données aéronautiques :

- (a). collecte, vérifie et transmet au service d'information aéronautique (AIS) des données aéronautiques et informations aéronautiques conformément aux exigences de qualité contenues dans l'appendice 1 des PANS-AIM (Doc 10066).

*Note. — Le guide relatif à la collecte, à la vérification et à la publication des données et informations aéronautiques contient des éléments indicatifs sur la collecte, au contrôle et à la vérification des données aéronautiques.*

- (b). met en place des processus et des procédures de vérification et de validation pour s'assurer que la qualité requise des données est satisfaite lorsque les données aéronautiques sont fournies ;
- (c). lorsqu'il fait appel à un tiers pour une campagne de collecte des données, soumet à l'ANAC, le dossier de compétence du tiers avant attribution du marché.

#### 4.9. Métadonnées

4.9.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique :

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 8 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (a) collecte des métadonnées pour les processus et les points d'échange des ensembles des données ;
- (b) applique la collecte des métadonnées dans toute la chaîne de données sur des ensembles des données, de l'origine à la distribution à l'utilisateur prochain ;
- (c) collecte des métadonnées qui incluent au minimum :
  - (i). Les noms des organisations ou entités effectuant toute action d'origine, de transmission ou de manipulation des données ;
  - (ii). l'action effectuée ou les modifications apportées aux données ;
  - (iii). détails de toute validation et vérification des données qui ont été effectuées ;
  - (iv). la date et l'heure de l'action ont été effectuées et lorsque l'ensemble de données a été fourni ;
  - (v). période de validité de l'ensemble de données ;
  - (vi). pour les données géospatiales :
    - (1) le modèle de référence de la terre utilisé,
    - (2) le système de coordonnées utilisé.
  - (vii). pour les données numériques :
    - (1) la précision statistique de la technique de mesure ou de calcul utilisée,
    - (2) la résolution,
    - (3) le niveau de confiance ;
  - (viii). détails de toutes les fonctions appliquées si les données ont été soumises à la conversion / transformation ;
  - (ix). détails de toute limitation concernant l'utilisation de l'ensemble de données.

#### **4.10. Disponibilité du service d'information aéronautique**

4.10.1. Le fournisseur de service de l'information aéronautique définit et publie dans l'AIP les horaires de fonctionnement du bureau NOTAM et les organismes AIS d'aérodrome/hélistation établis sur tout aérodrome ou hélistation ouvert à la circulation aérienne publique.

#### **4.11. Fourniture du service aux usagers**

4.11.1. Le service d'information aéronautique est rendu disponible pour tous les usagers sous forme de produits et service d'information aéronautique sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 9 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

4.11.2. La disponibilité et l'accessibilité des produits d'information aéronautique suivants sont assurées dans tout bureau AIS d'aérodrome/hélistation :

- (a) publication d'information aéronautique (AIP), y compris les amendements et les suppléments ;
- (b) circulaire d'information aéronautique (AIC) ;
- (c) NOTAM ;
- (d) cartes aéronautiques.

4.11.3. Les services d'information avant le vol et après le vol qui sont normalement assurés pour des vols internationaux sont également assurés sur tout autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique en République du Togo.

4.11.4. La fourniture de ces services d'information doit être clairement décrite afin de faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre par le personnel.

## 4.12. Présentation normalisée de l'information aéronautique

(1.) Le fournisseur de service de l'information aéronautique s'assure que :

- (a) l'AIP, les amendements à l'AIP, les suppléments d'AIP, les AIC et les NOTAM sont conformes aux spécifications des PANS-AIM (Doc 10066) ;
- (b) les ensembles de données numériques qui remplacent les éléments de présentation normalisée sont conformes aux spécifications des PANS-AIM (Doc 10066).

*Note – Les éléments indicatifs relatifs au système intégré d'information aéronautique sont contenus dans guide relatif au système intégré d'information aéronautique.*

### 4.12.1. Exigences sur l'AIP

- (1.) Le fournisseur de service de l'information aéronautique publie une AIP contenant des informations, des données et des cartes aéronautiques actualisées relatives à l'espace aérien dans lequel le Togo est responsable des services de trafic aérien.
- (2.) Le nom du Togo et de l'administration responsable de la publication doit être clairement indiqués.
- (3.) Le contenu de l'AIP doit être conforme autres les exigences du RANT 15 et aux dispositions du PANS-AIM (Doc 10066),
- (4.) Chaque AIP constitue un tout et comporte une table des matières.
- (5.) L'AIP est divisée en trois parties (GEN, ENR et AD), subdivisées en sections et sous-sections, sauf dans le cas où l'AIP ou un volume de l'AIP est conçu pour faciliter son utilisation en vol ; dans ce cas, la présentation et la disposition exactes sont laissées à la discrétion de l'État du Togo à condition qu'une table des matières adéquate y figure.

### 4.12.2. Exigences sur l'amendement d'AIP

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 10 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

- (1.) Le fournisseur de service de l'information aéronautique s'assure que :
- (a) chaque amendement à l'AIP est identifié par les mentions AIP AMDT ou AIRAC AIP AMDT ;
  - (b) des numéros de série consécutifs basés sur l'année civile sont attribués aux amendements d'AIP ;
  - (c) chaque page d'amendement d'AIP, y compris la page de couverture, affiche une date de publication ;
  - (d) Chaque amendement d'AIP AIRAC contiendra une date d'entrée en vigueur. Si une heure d'entrée en vigueur autre que 0000 UTC est utilisée, elle sera aussi indiquée.
  - (e) une brève indication des sujets concernés par l'amendement figure sur la page de couverture de l'amendement d'AIP ;
  - (f) les amendements d'AIP publiés indiquent le numéro de série du supplément d'AIP ou la série et le numéro du NOTAM qui y a été incorporé ;
  - (g) chaque amendement comprend une liste récapitulative donnant la date de chaque feuillet mobile de l'AIP et récapitule toutes les corrections portées provisoirement à la main. Cette liste récapitulative doit indiquer le numéro de chaque page et la date.
- (2.) Le fournisseur de service de l'information aéronautique établit et publie les dates de publication de ses amendements d'AIP.

#### **4.12.3. Exigences sur le supplément d'AIP**

4.12.3.1. Le fournisseur de service de l'information aéronautique s'assure que :

- (a) chaque supplément d'AIP doit être identifié par les mots « AIP SUP ou AIRAC AIP SUP » et un numéro consécutif et fondé sur l'année civile ;
- (b) chaque supplément d'AIP est fourni sur des pages distinctes pour qu'il puisse être facilement distingué du contenu normal de l'AIP ;
- (c) lorsqu'un supplément d'AIP est publié en remplacement d'un NOTAM, la série et le numéro du NOTAM sont indiqués ;
- (d) une liste de contrôle des suppléments d'AIP valides à des intervalles ne dépassant pas un mois soit publiée ;
- (e) chaque page de supplément d'AIP indique une date de publication ;
- (f) chaque page de supplément d'AIP AIRAC indique une date de publication et une date de mise en vigueur.

#### **4.12.4. Exigences sur la circulaire d'information aéronautique**

4.12.4.1. Le fournisseur de service de l'information aéronautique s'assure que :

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 11 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

- (a) chaque AIC doit être identifié par le mot « AIC », une lettre indiquant la série et un numéro consécutif et fondé sur l'année civile ;
- (b) chaque AIC doit indiquer une date de publication ;
- (c) une liste récapitulative des AIC en vigueur est publiée au moins une fois par an, et sa diffusion est la même que celle des circulaires d'information aéronautique.

4.12.4.2. Le fournisseur de service de l'information aéronautique publie une AIC chaque fois qu'il est demandé de diffuser :

- (a) des prévisions de modifications importantes concernant les procédures, services et installations de navigation aérienne ;
- (b) des prévisions relatives à la mise en œuvre de nouveaux systèmes de navigation ;
- (c) des renseignements de caractère important qui proviennent d'enquêtes sur les accidents ou incidents d'aviation et qui intéressent la sécurité en vol ;
- (d) des renseignements sur la réglementation relative à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
- (e) des conseils sur des questions médicales qui présentent un intérêt particulier pour les pilotes ;
- (f) des avertissements donnés aux pilotes en vue d'éviter des dangers matériels ;
- (g) des effets de certains phénomènes météorologiques sur l'exploitation aérienne ;
- (h) des renseignements concernant de nouveaux dangers qui influent sur les techniques d'utilisation des aéronefs ;
- (i) des règlements concernant le transport par air de marchandises réglementées ;
- (j) une mention des dispositions prescrites par les lois nationales et des modifications qui y ont été apportées et ont été publiées ;
- (k) des arrangements concernant la délivrance des licences aux équipages de conduite ;
- (l) une formation du personnel de l'aéronautique ;
- (m) l'application des dispositions des lois nationales et exemptions les concernant ;
- (n) des conseils sur l'emploi et l'entretien de types d'équipement déterminés ;
- (o) des indications sur la disponibilité réelle ou prévue des éditions nouvelles ou révisées de cartes aéronautiques ;
- (p) la présence d'équipements de communication à bord des aéronefs ;
- (q) des renseignements explicatifs sur l'atténuation du bruit ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 12 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

- (r) des directives de navigabilité applicables ;
- (s) des modifications dans les séries NOTAM ou la diffusion, nouvelles éditions des AIP ou changements majeurs dans leur teneur, leur portée ou leur présentation ;
- (t) d'autres renseignements de nature analogue.

4.12.4.3. Les circulaires d'information aéronautique (AIC) sont publiées selon deux séries distinctes. La série A regroupe les informations à portée internationale et la série B concerne les informations à caractère national.

#### **4.12.5. Exigences sur l'eAIP**

4.12.5.1. La teneur de l'eAIP et sa structure en chapitres, sections et sous-sections suivront celles de l'AIP sur papier. L'eAIP comprendra des fichiers permettant de produire une AIP sur papier.

4.12.5.2. Les nouveaux renseignements et les révisions seront indiqués par une annotation dans la marge ou par un mécanisme qui permette de comparer les renseignements nouveaux ou révisés avec les renseignements précédents.

4.12.5.3. L'eAIP doit être mis à disposition sur un support de diffusion physique (CD, DVD, etc.) et/ou en ligne sur l'Internet.

4.12.5.4. Le site web hébergeant l'eAIP et la version PDF de l'eAIP imprimable doivent être protégés par un certificat SSL (Secure Sockets Layer) garantissant l'authenticité et l'intégrité de leur contenu ;

4.12.5.5. L'utilisation de l'eAIP ne doit pas être limitée par une clause de non-responsabilité indiquant, par exemple, qu'il est fourni à titre d'information uniquement ou que l'intégrité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations ne sont pas fiables ; et

4.12.5.6. Une notification doit être mis à la disposition des utilisateurs pour les informer des mises à jour et des modifications apportées à l'eAIP (l'exigence du RANT 15, 6.3.2.1 concernant les NOTAM déclencheurs reste applicable).

#### **4.12.6. Exigences sur le NOTAM**

4.12.6.1. Chaque NOTAM émis par l'informateur principal doit être dans un format conforme aux spécifications du PANS-AIM (Doc 10066).

*Note – Les éléments indicatifs relatifs aux NOTAM sont contenus dans guide relatif à la demande de NOTAM.*

4.12.6.2. L'informateur principal publie régulièrement une liste de contrôle des NOTAM valides conformément au PANS AIM (Doc 10066).

4.12.6.3. L'informateur principal établit des accords avec d'autres bureaux NOTAM internationaux ou entre les bureaux NOTAM et les unités de traitement des NOTAM multinationales pour l'échange de NOTAM.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 13 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

4.12.6.4. Les renseignements concernant la présence d'eau stagnante sur l'aire de mouvement sont communiqués par SNOWTAM et sont donnés conformément au PANS AIM (Doc 10066).

#### **4.13. Authentification des données et informations aéronautiques**

4.13.1. Les renseignements à caractère permanent, temporaire ou de courte durée sont transmis à l'AIS pour diffusion après approbation préalable de l'ANAC. Toutefois, ceux relatifs à des informations imprévisibles (panne de système, restriction sur aérodrome en raison d'un accident/incident, création d'une zone temporaire en raison d'une situation imprévue, etc.) et ceux liés aux opérations militaires, n'attendront pas l'approbation de l'ANAC. Dans ce cas, l'ANAC doit être en ampliation de la lettre de la demande de publication adressée à l'AIS.

*Note - Des indications relatives à l'authentification sont décrites dans le guide relatif à la collecte, à la vérification et à la publication des données et informations aéronautiques.*

#### **4.14. Matériels et équipements d'un fournisseur AIS**

4.14.1. L'informateur principal doit posséder au minimum, outre le mobilier et les accessoires de bureau nécessaires, les moyens et équipements suivants :

- (a) imprimante/photocopieuse pour la production des informations aéronautiques ;
- (b) installation de télécommunication du service fixe aéronautique ;
- (c) ordinateur avec connexion Internet stable ;
- (d) ligne téléphonique ;
- (e) horloge synchronisée précise, un horodateur, donnant tous deux l'heure UTC et, si nécessaire, une deuxième horloge, donnant l'heure locale ;
- (f) outils de centralisation des données et informations ;
- (g) outils de diffusion des informations ;
- (h) outils de vérification et de validation des données et informations ;
- (i) outils de traitement des données et informations ;
- (j) outils de conservation et d'archivage de données et informations ;
- (k) outils utilisés pour la consultation et le briefing.

4.14.2. L'informateur local doit posséder au minimum, outre le mobilier et les accessoires de bureau nécessaires, les moyens et équipements suivants

- (a) comptoirs et tables de dimensions suffisantes pour la préparation des vols et l'étude des documents ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 4 : 4 - 14 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	---

- (b) imprimante/photocopieuse pour la production des informations aéronautiques ;
- (c) dossiers et classeurs de fiches convenables ;
- (d) installation de télécommunication du service fixe aéronautique ;
- (e) terminal d'ordinateur, une imprimante, une connexion internet stable ;
- (f) ligne téléphonique interne et externe ;
- (g) horloge synchronisée précise, un horodateur, donnant tous deux l'heure UTC et, si nécessaire, une deuxième horloge, donnant l'heure locale ;
- (h) cartes et documents de référence nécessaires pour consultation et pour le briefing pré vol ;
- (i) tableau d'affichage des produits d'informations aéronautiques (NOTAM, etc.) ;
- (j) répertoire des numéros téléphoniques d'urgence ;
- (k) plan quadrillé de l'aérodrome/hélistation ;
- (l) outils de collecte des données et informations ;
- (m) outils de vérification et de validation des données et informations ;
- (n) outils de traitement des données et informations ;
- (o) outils de conservation et de l'archivage données et informations ;
- (p) outils utilisés pour la consultation et le briefing.

4.14.3. Pour garantir la fiabilité des données et informations aéronautiques fournies aux usagers de l'air à travers des logiciels et équipements utilisés dans la collecte et traitement des données aéronautiques, le fournisseur AIS doit mettre en place un mécanisme efficace comprenant au moins des actions ci-après :

- (a) Contrôle des logiciels et équipements utilisés afin de déterminer les limites quant à leur utilisation en garantissant le niveau d'intégrité, de précision et de résolution ;
- (b) Etablir la fréquence de contrôle et de mise à jour des logiciels ;
- (c) Etalonner les équipements de mesures ;
- (d) Déceler le dysfonctionnement des équipements qui nécessiteront un remplacement

#### **4.15. Emplacement et accès à un organisme AIS d'aérodrome/hélistation**

4.15.1. Sur tout aérodrome contrôlé et ouvert à la circulation aérienne publique, il est mis en place un bureau de piste (BDP) pour la fourniture du service d'information aéronautique. Ce bureau de piste est situé à proximité de l'aire de trafic afin de faciliter son accès et est identifié par la lettre « C » peinte en noir sur un fond jaune.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR</b> <b>LA FOURNITURE DES SERVICES</b> <b>D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 5 : 5 -1 Révision : 00 Date : 30/10/2025
---	--	---

## **CHAPITRE 5 : EXIGENCES SUR LA MISE EN ŒUVRES DU SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE**

### **5.1. Introduction**

5.1.1. Un SGQ s'applique tout au long de la chaîne des données aéronautiques et intègre les fonctions de collecte, de traitement et de diffusion des données de l'AIS, ainsi que le contrôle de la qualité des produits et des services d'information aéronautique sur l'ensemble du territoire du Togo.

5.1.2. L'AISP tient compte des questions externes et internes pertinentes pour la fourniture de ces produits et services, y compris les exigences législatives, la technologie et le savoir organisationnel.

### **5.2. Processus qualité**

5.2.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique (AISP) détermine et met en place les processus nécessaires pour fournir des produits et des services normalisés ainsi que les normes de qualité acceptables pour les prochains utilisateurs et assure l'efficacité et l'amélioration continue du SGQ. Ces processus comprennent, pour les données et informations aéronautiques :

- (a) la détermination des apports requis et des résultats attendus des processus ;
- (b) la détermination des processus nécessaires pour garantir la conformité des données collectées aux dispositions formelles et leur traçabilité d'un bout à l'autre de la chaîne des données aéronautiques ;
- (c) la détermination des processus supplémentaires nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité des données tout au long du processus ;
- (d) la détermination de l'interaction et de la séquence des processus ;
- (e) la détermination des critères et méthodes de contrôle des processus internes et externes ;
- (f) la détermination des ressources nécessaires et la garantie de la disponibilité de ces ressources ;
- (g) l'attribution des responsabilités aux fonctions au sein des processus, par exemple :
  - (i) tenue des données aéronautiques et de l'information aéronautique ;
  - (ii) conception de produits d'information aéronautique ;
  - (iii) autorisation de la diffusion des produits et des services d'information aéronautique ;
  - (iv) communication avec les prochains utilisateurs prévus au sujet des produits non conformes ;
  - (v) surveillance de la conformité à toutes les exigences réglementaires ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 5 : 5 - 2 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

- (h) l'identification et la gestion des risques et des possibilités d'amélioration, tant internes qu'externes ;
- (i) l'évaluation et la mise en œuvre des changements aux processus ;
- (j) l'amélioration continue des processus et du SGQ.

5.2.2. Le fournisseur de services d'information aéronautique détermine les critères et les méthodes nécessaires pour assurer le fonctionnement et la maîtrise efficaces de ces processus.

### **5.3. Politique de qualité**

5.3.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique établit et met en œuvre une politique de qualité qui, sans s'y limiter :

- (a) est approprié à sa finalité et à son contexte et soutient son orientation stratégique ;
- (b) fournit un cadre pour l'établissement des objectifs qualité ;
- (c) comprend un engagement à mettre à disposition les ressources, à satisfaire aux exigences applicables et à répondre aux besoins des utilisateurs de l'aviation ;
- (d) comprend un engagement pour l'amélioration continue du SGQ.

5.3.2. La politique de qualité établie doit être :

- (a) disponible et tenue à jour sous la forme d'une information documentée ;
- (b) communiquée, comprise et appliquée au sein de l'organisation ;
- (c) mise à la disposition des parties intéressées concernées.

### **5.4. Objectifs de qualité et indicateurs associés**

5.4.1. L'AISP définit des objectifs de qualité axés sur les exigences de qualité normalisées des prochains utilisateurs prévus des produits et des services aéronautiques. Ces objectifs de qualité doivent être en harmonie avec la politique de qualité.

5.4.2. L'AISP établit pour toute la chaîne de données et examine continuellement, les indicateurs associés aux objectifs de qualité pour garantir l'atteinte desdits objectifs.

5.4.3. Le fournisseur de services d'information aéronautique (AISP) surveille la performance par rapport à ces objectifs de qualité et prend des mesures appropriées si ceux-ci ne sont pas atteints.

### **5.5. Rôles, responsabilités et pouvoirs**

5.5.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique s'assure que les responsabilités et pouvoir pour les rôles pertinents sont attribués, communiquées et comprises au sein de l'organisation.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 5 : 5 - 3 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

## 5.6. Approche fondée sur les risques

5.6.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique détermine les dangers et établit des processus pour l'évaluation et le contrôle continu des risques tout au long du cycle de vie des données aéronautiques et de l'information aéronautique.

5.6.2. Le fournisseur de services d'information aéronautique prend en considération les risques de sécurité induits par les interfaces ou les sources de données.

5.6.3. Le fournisseur de services d'information aéronautique détermine les possibilités d'amélioration associées à la production et à la diffusion des produits et des services d'information aéronautique, y compris la manière d'améliorer les résultats escomptés.

5.6.4. Le fournisseur de services d'information aéronautique documente les mesures prévues pour faire face aux risques, les intègre dans le SGQ et évaluer leur efficacité.

## 5.7 Planification du changement

5.7.1. Toutes modifications des systèmes, produits et services d'information aéronautique doivent être notifiées aux parties prenantes de la chaîne des données aéronautiques afin de leur donner suffisamment de temps pour examiner les effets possibles des modifications envisagées. Les dangers et les risques repérés associés à un changement pour les parties prenantes internes et externes doivent être gérés de manière appropriée.

## 5.8. Ressources

5.8.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique s'assure que des ressources (personnel, infrastructure, environnement, surveillance, etc.) internes et externes sont mises à disposition pour l'établissement, la mise en œuvre, la tenue à jour et l'amélioration continue du SGQ.

## 5.9 Evaluation de la performance

5.9.1. Le fournisseur de services d'information aéronautique élabore un plan de surveillance continue pour définir les processus à surveiller en vue de l'examen et de l'évaluation de la performance du SGQ et pour identifier les possibilités d'amélioration

5.9.2. Sur la base d'une procédure documentée, Le fournisseur de services d'information aéronautique réalise des audits internes à intervalles réguliers et fixes pour déterminer si le SMQ est conforme aux exigences applicables, mis en œuvre de façon efficace et tenu à jour.

5.9.3. Le fournisseur de services d'information aéronautique, chaque année procède à une revue de son SMQ pour s'assurer qu'il est toujours approprié, adapté, efficace et en accord avec à l'orientation stratégique de l'organisme.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 11 PART 2 : APPENDICE 4</b> <b>EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE</b>	CHAP 5 : 5 - 4 Révision : 00 Date : 30/10/2025
--	--	--

## 5.10. Non-conformité et mesures correctives

5.10.1. L'AISP remédie sans retard injustifié à tous les défauts de conformité des produits et services d'information aéronautique en fonction de leur niveau de risque identifié.

5.10.2. L'AISP élabore un plan de mesures correctives pour déterminer la ou les causes profonde(s) des défauts de conformité, les mesures correctives pour y remédier ainsi que les changements des processus et procédures existants conçus pour atténuer les risques de réapparition desdits défauts

## 5.11. Considération de sécurité pour les services d'information aéronautiques

5.11.1. L'AISP tient compte des éléments suivants en ce qui concerne les processus et procédures de gestion de la sécurité :

- (a) formation à la sensibilisation au SGS pour s'assurer que le personnel technique de l'AIS connaît la mise en œuvre et les exigences de ce système ;
- (b) communication sur la sécurité pour s'assurer que le personnel technique de l'AIS connaît le SGS à un degré correspondant à ses rôles et responsabilités ;
- (c) identification des dangers pour s'assurer que le personnel technique de l'AIS détermine et évalue efficacement les risques de sécurité liés aux dangers identifiés ;
- (d) évaluation et atténuation des risques de sécurité (en coordination avec d'autres prestataires de services), pour aider les autres prestataires de services à analyser, évaluer et maîtriser les risques de sécurité associés aux dangers identifiés.

*FIN*